

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales  
Affaire suivie par Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ

déclarant la **fin d'exploitation et déterminant la levée des garanties financières** de la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux située sur la commune de **VOUZAN** aux lieux-dits « Combe du Pot » et « Le Litre et la Mare » exploitée par la **société IMERYS CERAMICS FRANCE**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 autorisant la société CESAR, aujourd'hui IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux aux lieux-dits « Combe du Pot » et « Le Litre et la Mare » à VOUZAN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 modifiant le nom de l'entreprise et les garanties financières ;
- VU la déclaration d'arrêt d'exploitation du 7 mai 2009 faite par la société IMERYS CERAMICS FRANCE à Monsieur le préfet ;
- VU le rapport et les propositions du 24 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 10 mars 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 autorisant la société CESAR, aujourd'hui IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux aux lieux-dits « Combe du Pot » et « Le Litre et la Mare » à VOUZAN sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue aux articles 1.7 et 2.17 de l'arrêté du 20 juillet 2000 et 2 de l'arrêté complémentaire du 6 août 2007 sont levées à compter de la notification de cet arrêté.

### **Article 2 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VOUZAN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Cette décision est portée à connaissance du garant des garanties financières CREDIT LYONNAIS – UAC Nantes – USCGE 26170 – 44916 Nantes cedex 9.

### **Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été

notifié.

- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la présente décision.

**Article 4 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le maire de VOUZAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

ANGOULEME, le 2 avril 2010

P/Le Préfet

Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT